

Le présent document fournit des directives aux organismes assumant les responsabilités d'un producteur (ORP) qui ont été retenus par un producteur pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu du Règlement sur les pneus (Règl. de l'Ont. 225/18).

Contexte

Les exigences minimales en matière de collecte d'un producteur pour une année civile sont déterminées par un calcul dans le Règlement sur les pneus, qui est fondé sur une moyenne mobile de trois ans des pneus qu'il a fournis au marché ontarien, comme suit :

- L'exigence minimale en matière de collecte pour 2020 est fondée sur les données d'approvisionnement du producteur pour 2015, 2016 et 2017;
- L'exigence minimale en matière de collecte pour 2021 est fondée sur les données sur l'approvisionnement du producteur pour 2016, 2017 et 2018;
- L'exigence minimale en matière de collecte pour 2022 est fondée sur les données sur l'approvisionnement du producteur pour 2017, 2018 et 2019;
- et ainsi de suite.

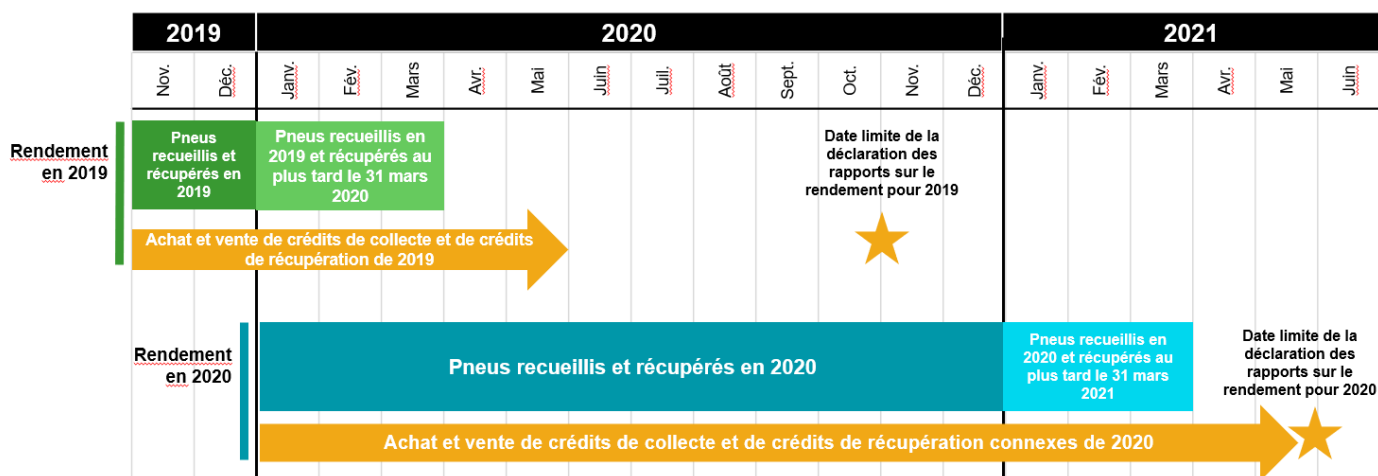
Pour atteindre ces exigences minimales en matière de collecte, le producteur doit mettre en œuvre et exploiter un système de collecte qui répond aux exigences du Règlement sur les pneus (voir le [Bulletin de conformité – Système de collecte de pneus](#) pour de plus amples renseignements). Les producteurs, ou les ORP en leur nom, doivent exploiter le système de collecte tout au long de l'année, indépendamment du fait qu'ils ont atteint leurs exigences minimales en matière de collecte.

Peu importe si un producteur atteint ou dépasse ses exigences minimales en matière de collecte déterminées par la formule susmentionnée, chaque producteur doit récupérer au moins 85 % des ressources qu'il a réellement recueillies.

La période de collecte annuelle est l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre), et tous les pneus recueillis au cours de l'année civile doivent être récupérés (réutilisés, rechapés et transformés) au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Chaque année, les producteurs (ou les ORP qui travaillent en leur nom) doivent déclarer dans le Registre leur rendement en matière de collecte et de récupération des ressources. Les producteurs et les ORP seront avisés lorsque le Registre sera ouvert pour recevoir les rapports.

L'année 2019 a été la première année où les producteurs ont été tenus de respecter leurs exigences en matière de collecte et de récupération des ressources et de déclarer leurs activités l'année suivante, en 2020.

Le délai prévu pour la remise des rapports permet aux producteurs ou aux ORP d'acheter et de vendre des crédits de rendement en matière de collecte et de récupération des ressources afin de respecter leurs obligations en matière de rendement avant la date limite de déclaration, indiquée dans le diagramme suivant :



Déterminer le moment de la collecte des pneus

Seuls les pneus qui ont été recueillis sur un site de collecte par un transporteur inscrit et livrés à un transformateur ou un rechapeur inscrit, ou à une personne aux fins de réutilisation peuvent être comptés comme des pneus recueillis pour atteindre la quantité minimale en matière de collecte du producteur ([Règlement sur les pneus - paragraphe 4\(4\)1](#)).

La date à laquelle les pneus sont reçus par un transformateur, un rechapeur ou une personne aux fins de réutilisation détermine l'année civile au cours de laquelle ils peuvent être comptés pour atteindre la quantité exigée minimale en matière de collecte du producteur.

Les pneus qui sont livrés à un transformateur ou un rechapeur inscrit, ou à une personne aux fins de réutilisation, à n'importe quel moment au cours d'une année civile, ne peuvent être comptés que pour la quantité exigée en matière de collecte de cette année-là.

Les producteurs, eux-mêmes ou les ORP en leur nom, doivent récupérer au moins 85 % du poids des pneus livrés au moyen de la transformation, le rechapage et la réutilisation. Ils doivent atteindre ce pourcentage au plus tard le 31 mars suivant l'année de collecte pour que les pneus soient comptés dans cette quantité exigée.

Déterminer le moment de la récupération des pneus

Les pneus ne sont pas considérés comme récupérés s'ils sont simplement livrés au transformateur. Les pneus sont comptés comme récupérés lorsque :

- Les pneus usagés circulent dans une installation de transformation et les parties constituantes des pneus (c.-à-d. les matériaux transformés¹) sont récupérées dans le but de créer des produits ou des emballages autorisés en vertu du Règlement sur les pneus (voir le paragraphe 11(5) pour connaître les limites). Bien qu'il ne soit pas nécessaire que le produit ou l'emballage réel soit fabriqué avant le 31 mars suivant

¹Parmi les matériaux qui résultent de la transformation de pneus, on compte le granulé de caoutchouc, le paillis dérivé de pneus, les agrégats dérivés de pneus, les bandes et les morceaux de caoutchouc dérivés de pneus, les métaux dérivés des pneus (sans les jantes), les résidus et les fibres, entre autres – voir le Bulletin de conformité sur les exigences en matière de rapports annuels des pneus.

l'année de collecte pour être considéré comme récupéré, les matériaux transformés doivent être utilisés ou transférés à une entité (c.-à-d. que la propriété est transférée, mais pas nécessairement livrée) qui les utilisera pour créer le produit ou l'emballage.

- Les pneus usagés circulent dans une installation de rechapage et sont rechapés. Le poids total des pneus rechapés compte pour l'exigence en matière de récupération des ressources de 85 %. Pour en savoir plus sur la façon dont le rechapage est compté dans le cadre d'une obligation en matière de récupération, veuillez consulter le [Bulletin de conformité – Rechapage](#).
- Les pneus usagés sont fournis à une personne aux fins de réutilisation. La réutilisation est prise en compte dans la récupération lorsque le pneu est vendu à une personne aux fins de réutilisation, même si celui-ci n'a pas encore été réutilisé ou modifié aux fins de réutilisation.

Crédits de collecte

Si un ORP achète des crédits de collecte, le poids des pneus recueillis associés à ces crédits peut être utilisé par le ORP pour respecter les exigences en matière de collecte au nom de ses clients producteurs.

Le poids des pneus lié à ces crédits est ajouté au poids des pneus usagés réellement recueillis par ce ORP au nom de ses clients producteurs. Les clients producteurs de l'ORP doivent donc désormais récupérer au moins 85 % de ce poids accru.

L'ORP doit veiller à ce que les pneus recueillis liés au crédit de collecte soient traités, rechapés ou fournis à une personne aux fins de réutilisation, car le Règlement sur les pneus rend obligatoire la gestion de tous les pneus recueillis au plus tard le 31 mars suivant l'année de collecte.

Exemple – Crédits de collecte :

Le producteur A a une exigence minimale en matière de collecte de 100 000 kg.
Le producteur B a une exigence minimale en matière de collecte de 80 000 kg.
Les producteurs A et B passent un contrat avec l'ORP 1 pour assumer leurs responsabilités de producteur.

En 2019, l'ORP 1 recueille directement 160 000 kg de pneus usagés par rapport à la quantité exigée minimale combinée en matière de collecte des producteurs A et B de 180 000 kg. Les obligations en matière de récupération des ressources, selon ce qui a été recueilli directement, sont de 85 % de 160 000 kg, ou 136 000 kg. Si l'ORP 1 a atteint au moins 136 000 kg de la récupération des ressources au nom de ses deux clients producteurs, il aura respecté l'exigence en matière de récupération des ressources, mais il lui manquera 20 000 kg pour respecter l'exigence minimale en matière de collecte des producteurs.

L'ORP 2 a recueilli plus de pneus qu'il n'en avait besoin pour respecter les obligations minimales en matière de collecte de ses clients producteurs. Si l'ORP 1 achète 20 000 kg de crédits de collecte auprès de l'ORP 2 pour compenser son déficit de collecte, ces 20 000 kg s'ajoutent aux 160 000 kg déjà recueillis par l'ORP 1. Les clients producteurs de l'ORP 1 se conforment maintenant à leurs obligations en matière de collecte de 180 000 kg. Toutefois, l'ORP 1 doit maintenant atteindre une récupération des ressources d'au moins 85 % du total combiné de

180 000 kg pour se conformer aux obligations en matière de récupération des ressources de ses clients, qui est de 153 000 kg. Les obligations en matière de récupération de l'ORP 1 (au nom de ses producteurs) ont donc augmenté de 85 % des 20 000 kg de crédits de collecte achetés, ou 17 000 kg. De même, l'ORP 2 a maintenant réduit son objectif de récupération de 17 000 kg en vendant les 20 000 kg de crédits de collecte à l'ORP 1.

Aux fins de déclaration, chaque ORP déclare le poids des pneus recueillis, en ajoutant ou en soustrayant tout crédit de collecte acheté ou vendu, selon le cas. Dans cet exemple, l'ORP 1 déclarerait 180 000 kg recueillis par les producteurs A et B (160 000 kg recueillis directement plus les 20 000 kg achetés auprès de l'ORP 2). L'ORP 2 soustrairait 20 000 kg de ce qu'il déclare avoir été collecté au nom de ses clients producteurs.

Crédits de récupération

Si un ORP achète des crédits de récupération, le poids des crédits de récupération achetés n'a aucune incidence sur l'exigence en matière de collecte.

Exemple – Crédits de récupération :

L'ORP 1 a une exigence en matière de récupération de 153 000 kg, selon ce qu'il a réellement recueilli au nom de ses producteurs (soit par ce qu'il doit être prévu pour la collecte ou par les crédits achetés auprès des ORP). L'ORP1 n'a récupéré que 143 000 kg, soit 10 000 kg de moins que les obligations minimales en matière de récupération de ses producteurs.

L'ORP a récupéré plus de pneus qu'il n'en avait besoin pour respecter les obligations en matière de récupération de ses clients producteurs.

Aux fins de déclaration, chaque ORP déclare le poids de pneus récupérés, en ajoutant ou en soustrayant tout crédit de récupération acheté ou vendu. Dans cet exemple, si l'ORP 1 achète 10 000 kg de crédits de récupération de l'ORP 2, l'ORP 1 déclarerait 153 000 kg comme récupérés (les 143 000 kg qu'il a récupérés plus le crédit de 10 000 kg acheté de l'ORP 2). L'ORP 2 soustrairait 10 000 kg de ce qu'il déclare comme ayant été récupéré au nom de ses clients producteurs.

	Révisions	Prochain examen
Publié en septembre 2020	S.O.	Septembre 2021
Révisé en avril 2021	Indication de l'obligation de produire un rapport annuel.	Avril 2022